



Arrêt

n° 78 364 du 29 mars 2012
dans l'affaire XI/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa requête en régularisation de séjour (art. 9bis) assortie d'un ordre de quitter le territoire –modèle B (annexe 13) – prise le 9.11.2011 par la partie adverse et notifiée à la partie requérante le 28 décembre (sic) 2011 par les autorités communales de résidence en même temps que l'Ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA *loco* Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Par courrier daté du 23 septembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 7 mars 2011.

Suite à cette décision, la partie défenderesse a également pris, le 28 mars 2011, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la partie requérante.

Par courrier daté du 7 avril 2011, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi.

En date du 9 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, lui notifiée le 28 novembre 2011.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [D.] déclare être arrivé en Belgique en 2006, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pakistan, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé déclare s'être enfui de son pays d'origine, le Pakistan, vu les événements qui s'y déroulent. Il ajoute craindre pour sa vie. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil 2001, n° 97.866). En effet, il ne fournit aucun élément probant au dossier pouvant appuyer ses dires et n'indique pas les motifs pour lesquels il serait en danger dans son pays d'origine. Par conséquent, l'argument relatif à une crainte en cas de retour temporaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. En outre, Monsieur [D.] déclare que la situation est préoccupante au Pakistan, qu'il y a tout perdu suites (sic.) aux énormes inondations. Cependant, à nouveau, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. En effet, il se contente de poser cette allégation, sans aucunement l'appuyer par des éléments concluants. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001 n° 97.866). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Monsieur [D.] déclare que plus rien ne l'attend au Pakistan. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Le requérant invoque son intégration comme circonstances exceptionnelles. En effet, il explique avoir suivi des cours de français et s'être créé un groupe d'amis belges et/ou pakistanais. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

Aussi, la promesse d'embauche dont parle Monsieur [D.] dans sa demande de régularisation ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

Quant au fait que le requérant dispose d'un casier judiciaire vierge, qu'il n'ait jamais troublé l'ordre public belge et la sécurité nationale, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce

genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Monsieur [D.] invoque ses difficultés à se procurer les moyens financiers pour retourner au Pakistan pour y lever un visa. On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. En effet, il est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et était tenu, à la suite du rejet de sa requête en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision de refus d'établissement, de mettre spontanément un terme à sa présence. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. En effet, il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne puisse se faire aider/héberger par des membres de sa famille (sa mère) ou par des amis. Or, relevons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil .2001 n° 97.866). Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle ».

En date du 28 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7 alinéa 1^{er}, 1 de la loi du 15 décembre 1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa. L'intéressé possède un passeport national mais pas de visa en cours de validité et se trouve donc en illégalité sur le territoire belge ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 9bis et 62 de la Loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de prudence, des principes généraux de bonne administration, de bonne foi, d'équité et de proportionnalité et des principes de légitime confiance et d'intangibilité des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la motivation inexacte, insuffisante, inadéquate, contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles.

Elle reproche, d'une part, à la partie défenderesse d'avoir déclaré irrecevable sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi alors qu'elle ne se trouve dans aucun des cas de figure, visés à l'article 9bis, § 2 de la Loi qui énonce, selon elle, les seuls cas dans lesquels une telle demande peut être déclarée irrecevable.

D'autre part, après avoir rappelé l'article 9bis de la Loi ainsi que la notion de « circonstances exceptionnelles » au sens de cette disposition et le double examen (recevabilité et fondement de la demande) dont doit faire l'objet une demande d'autorisation de séjour sur base dudit article 9bis, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que la situation de violence prévalant au Pakistan ne pouvait être considérée comme une circonstance exceptionnelle alors que cette situation est de notoriété publique et qu'elle produit une attestation médicale prouvant que le requérant souffre de dépression suite aux violences dont il a été victime dans son pays d'origine. Elle fait dès lors valoir que *« les violences imposées au peuple pakistanais par des terroristes sont récurrentes et connues du monde entier. La partie adverse ne peut pas dire qu'elle les ignorait. Elle aurait dû tenir compte de ce contexte de violence connu du monde entier »* et que la *« situation de violences au Pakistan est interpellant (sic.). Il n'est pas nécessaire de la justifier. »* Partant, elle soutient qu'elle a démontré être dans l'impossibilité de retourner au pays d'origine afin d'y solliciter l'autorisation de séjour.

Elle soutient également que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération au titre des « circonstances exceptionnelles » son intégration en Belgique ainsi que la promesse d'embauche et l'absence de casier judiciaire, dès lors qu'il s'agit de critères repris dans l'instruction du 19 juillet 2009, et ce même si elle a été annulée puisque le Secrétaire d'Etat à la politique d'asile et de migration s'est

engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Par ailleurs, dans le cadre de son exposé des faits, la partie requérante invoque être le père d'un enfant né le 27 octobre 2011 en Belgique et cohabiter avec la mère de celui-ci. Elle joint par ailleurs à sa requête une copie de l'acte de naissance de cet enfant, attestant des deux éléments ci-dessus.

Partant, elle soutient que les décisions attaquées violent les dispositions et principes visés au moyen et doivent donc être annulées.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève, à titre liminaire, que la partie requérante invoque la violation de l'article 7, alinéa 1^{er} de la Loi ainsi que des principes généraux de bonne administration, de bonne foi, d'équité, de proportionnalité et des principes de légitime confiance et de l'intangibilité des actes administratifs. Le Conseil constate que, dans le cadre du développement de son moyen, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi cette disposition et ces principes auraient été violés par la décision attaquée. Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen, en ce qu'il excipe d'une violation de cette disposition et de ces principes, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle à ce sujet le prescrit de l'article 39/69, §1^{er}, 4° de la Loi. Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse ne pouvait pas déclarer sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi vu qu'elle ne se trouvait pas dans un des cas visés au § 2 de cette disposition.

3.2.2. S'agissant des développements de la partie requérante tendant à démontrer qu'elle n'avait pas à étayer les violences subies par le peuple pakistanais, la situation régnant au Pakistan étant de notoriété publique, le Conseil rappelle que s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la Loi que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation, ce que la partie requérante est restée en défaut de faire en l'espèce.

Dans cette perspective, le Conseil constate que c'est en toute légalité que la partie défenderesse a pu notamment estimer qu'« *il n'apporte aucun élément probant **ni un tant soit peu circonstancié** pour étayer ses assertions. En effet, il se contente de poser cette allégation, sans aucunement l'appuyer pas des éléments concluants. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, 13 juil.2001 n° 97.866)* » (souligné par le Conseil).

Quant à l'attestation médicale du 15 septembre 2011 et aux développements figurant dans l'exposé des faits et tendant à établir que le requérant est le père d'un enfant né en Belgique et cohabite avec la mère de ce dernier, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil entend rappeler qu'il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment où elle a statué et que c'est au demandeur qu'il incombe d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en

considération, pas plus que la copie de l'acte de naissance qui en fait état, celle-ci étant par ailleurs postérieure à la décision attaquée.

3.2.3. Concernant l'argumentation tirée de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9 bis de la Loi. Par conséquent, ces instructions sont censées n'avoir jamais existé, l'annulation s'opérant *ex tunc* et *erga omnes* de sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité.

De plus, force est de relever que le requérant invoque cette instruction pour la première fois en termes de requête et que, dès lors, elle est sans incidence sur la légalité de la décision entreprise. En effet, comme cela a déjà été rappelé au point 3.2.2., la légalité d'un acte s'apprécie en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte d'un élément qui n'a pas été porté à sa connaissance en temps utile.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA